

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES
RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'article 3C.7 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'addition, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7) En Colombie-Britannique, le droit d'intenter l'action en justice est prévu à l'article 135 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418).

« 8) En Saskatchewan, l'article 141 du *The Securities Act, 1988* (SS 1988-89, c S-42.2) s'applique au lieu du paragraphe 1. ».

2. **Date d'entrée en vigueur**

1° La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.